CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.986 du 1er avril 2014

A. 208.090/VIII-8380

En cause : **MERTENS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

TECTEO Group,
ayant élu domicile chez
Mes Michel STRONGYLOS et
Rodrigue CAPART, avocats,
place des Nations Unes 7
1020 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par Pierre MERTENS qui demande l'annulation de "la décision prise le 19 décembre 2012 par le Conseil d'administration de TECTEO, confirmant en degré d'appel une décision de son Bureau exécutif du 12 juin 2012 [lui] infligeant une peine disciplinaire de privation de traitement de deux jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Fabian CULOT, loco M^es^ Michel STRONGYLOS et Rodrigue CAPART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est employé auprès de la partie adverse depuis le 3 août 1970.

2. Le 12 mars 2012, vers 15h00, de retour d'un déplacement, celui-ci trouve une voiture parquée sur l'emplacement qui lui est réservé sur le parking de la partie adverse. Comme il serait de coutume dans l'intercommunale, il se gare derrière le véhicule précité mais n'enclenche pas le frein à main ni de vitesse afin que son propre véhicule puisse être poussé. Il se rend ensuite dans son bureau.

3. Le même jour, vers 15h50, le requérant reçoit un appel téléphonique d'Huguette LEON, secrétaire de direction, lui demandant de déplacer son véhicule. Il lui répond que son véhicule peut être aisément poussé.

4. Juste après l'appel d'Huguette LEON, Gilles SIMON, secrétaire général, appelle à son tour le requérant. Il lui demande, à nouveau, de déplacer son véhicule afin de libérer celui garé sur son emplacement. Le requérant rappelle que son véhicule peut être poussé.

5. Quelques minutes après cet appel, ce dernier constate, par la fenêtre, que son véhicule n'a pas été déplacé et consent à descendre sur le parking. Il s'ensuit une vive discussion entre le requérant, Josette MICHAUX, garée sur la place de ce dernier et Roger SOBRY, tout deux membres du bureau exécutif de la partie adverse.

6. Le 30 mars 2012, le requérant reçoit un courrier de Carine HOUGARDY, déléguée du directeur général de la partie adverse, qui le convoque à une audition, le 5 avril 2012, à propos de l'incident du 12 mars 2012.

7. Le 5 avril 2012, il se présente à l'audition, accompagné de Christine PLANUS, présidente de la CGSP-Admi TECTEO. Il sollicite, cependant, le report de l'audition afin de lui permettre de se faire assister par un avocat. Carine HOUGARDY accède alors à sa demande et le convoque pour une nouvelle audition le 19 avril 2012.

8. Le 19 avril 2012, le requérant est entendu par Carine HOUGARDY en présence de son conseil, Maître Xavier WINDELS, Christine PLANUS et Dorothée LEPIEMME, juriste au département des ressources humaines.

9. Le 23 avril 2012, Carine HOUGARDY adresse un rapport au bureau exécutif à propos des événements du 12 mars 2012. Elle propose "au vu de la nature particulière des griefs" que le bureau exécutif procède à l'audition du requérant.

10. Le 24 avril 2012, le bureau exécutif accepte, "au vu de la nature des faits", d'auditionner celui-ci.

11. Le 7 mai 2012, le bureau exécutif procède à ladite audition à laquelle assistent, notamment, Josette MICHAUX, Roger SOBRY et Gilles SIMON, non en leur qualité de membre du bureau exécutif mais de témoins.

12. Le 12 juin 2012, le bureau exécutif décide de lui infliger une peine disciplinaire de privation de traitement pour une durée de deux jours.

13. Le 22 juin 2012, le requérant reçoit notification de la décision du bureau exécutif du 12 juin 2012.

14. Le 29 juin 2012, il introduit un recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse.

15. Le 13 novembre 2012, celui-ci procède à l'audition disciplinaire du requérant.

16. Le 19 décembre 2012, le conseil d'administration décide de confirmer la décision du bureau exécutif d'infliger au requérant la peine disciplinaire de retenue sur traitement d'une durée de deux jours. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" Attendu qu'aux termes de sa délibération du 12 juin 2012, le Bureau exécutif a estimé, à l'unanimité des membres votants, que :
«Sur la matérialité des faits :
Attendu que malgré le fait que M. MERTENS ait contesté les faits qui lui sont reprochés, il résulte néanmoins du dossier que les faits sont établis;
Qu'en effet, M. SIMON, Secrétaire général, par le mail qu'il a rédigé le 12 mars 2012 (pièce 1 du dossier), a invoqué le fait que M. MERTENS s'était montré particulièrement irrespectueux tant à l'égard de M^me^ MICHAUX et M. SOBRY, membres du Bureau Exécutif de même qu'à l'égard de M^me^ LEON, Secrétaire de Direction et de lui-même, notamment en raccrochant au nez de ces derniers;
Que lors de son audition par M^me^ HOUGARDY, M. MERTENS a signalé avoir répondu par téléphone à M^me^ LEON qu'il avait dû garer son véhicule de la sorte compte tenu de ce que son emplacement de parking était 'squatté' par un autre véhicule; qu'il avait néanmoins veillé à laisser son véhicule libre d'être poussé puisqu'il n'avait pas mis le frein à main;
Qu'il a ensuite indiqué avoir dit 'au revoir' à M^me^ LEON avant de raccrocher et avoir agi de manière similaire avec M. SIMON;
Que dans ces circonstances, M. MERTENS estime, puisqu'il aurait dit 'au revoir' avant de raccrocher, ne pas avoir raccroché au nez de M^me^ LEON et M. SIMON;
Que pour ne pas raccrocher au nez de son interlocuteur, il faut bien évidemment que les deux personnes décident de mettre fin concomitamment à la conversation;
Que dans le cas d'espèce, M. MERTENS a décidé seul de mettre un terme à la conversation puisqu'il a dit au revoir et a raccroché de suite; M^me^ LEON et M. SIMON n'ayant pas eu l'opportunité de terminer ce qu'ils avaient à dire;
Qu'il en résulte que M. MERTENS a effectivement raccroché au nez de M^me^ LEON et de M. SIMON;
Que cela est intolérable;
Attendu que le comportement de M. MERTENS à l'égard de M^me^ MICHAUX et M. SOBRY est également inadmissible;
Qu'il était grossier, peu courtois et même irrespectueux de la part de M. MERTENS de refuser de prime abord de déplacer son véhicule, alors même que M. SIMON l'avait informé de ce que son véhicule bloquait celui d'une darne, de surcroît plus âgée que lui, et par ailleurs membre du Bureau Exécutif;
Que par ailleurs, lorsque M. MERTENS s'est enfin rendu sur le parking afin de déplacer son véhicule, celui-ci a agressé verbalement M^me^ MICHAUX et M. SOBRY, les invectivant en ce qu'ils n'avaient pas à occuper sa place de parking;
Qu'en outre, M MERTENS a reconnu lors de son audition par M^me^ HOUGARDY que lorsqu'il avait finalement accepté de déplacer lui-même son véhicule pour libérer celui de M^me^ MICHAUX, il était monté à bord de son véhicule, alors même que M. SOBRY continuait à lui parler;
Qu'il s'agit là d'un comportement grossier, irrespectueux et tout à fait inadéquat sur le lieu de travail;
Que les griefs reprochés à M. MERTENS sont par conséquent à suffisance établis;
Sur la qualification des faits :
Attendu que les griefs visés ci-dessus constituent un manquement sérieux;
Qu'en effet, il est regrettable de constater le peu de respect témoigné par M. MERTENS à l'égard de Membres du Bureau Exécutif et de la Direction;
Que lors de son audition par le Bureau Exécutif, M. MERTENS a invoqué le fait qu'il ignorait leur qualité de Membres du Bureau Exécutif;
Que cet argument est irrelevant puisque quand bien même il aurait ignoré cet état de fait et aurait pensé qu'il agissait de la sorte à l'égard de collègues, voire de clients ou de visiteurs externes, M. MERTENS n'avait pas à adopter ce type de comportement irrespectueux, que ce soit à l'égard de membres du Bureau Exécutif ou à l'égard de collègues ou de tiers;
Qu'en effet, ainsi que l'a très justement souligné M. le Président le 7 mai 2012 lors de l'audition de M. MERTENS par le Bureau Exécutif la politesse et la courtoisie doivent être de mise, particulièrement dans les relations au travail;

Que l'article 2.6.4. des Dispositions administratives du Règlement de travail, applicable à M. MERTENS, stipule d'ailleurs que 'les membres du personnel ont le droit d'être traités avec dignité, courtoisie et équité tant par leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues que leurs subordonnés. Ils veilleront à s'abstenir de tout comportement verbal ou non-verbal qui pourrait compromettre cette dignité. Ils sont tenus de se conduire de manière polie et serviable à l'égard de leurs collègues et du public';
Attendu par ailleurs que lors de l'audition de M. MERTENS par M^me^ HOUGARDY, celle-ci a fait part de son regret de constater que depuis les faits, M. MERTENS n'avait pas eu la moindre réaction pour exprimer sa désolation quant aux événements du 12 mars 2012;
Qu'ainsi, lors de l'audition de M. MERTENS par le Bureau Exécutif le 7 mai 2012, M. le Président a, à plusieurs reprises, tendu une perche à M. MERTENS en insistant sur le fait qu'un peu de courtoisie ou un mot d'excuse de sa part aurait sans nul doute évité ce genre de situation déplaisante, ajoutant en outre 'il n'est d'ailleurs pas trop tard il me semble';
Que toutefois M. MERTENS n'a eu aucune réaction suite au regret formulé par M^me^ HOUGARDY, que ce soit par un contact téléphonique ou même l'envoi d'une lettre, s'il redoutait un contact direct avec les membres de la Direction ou du Bureau Exécutif;
Qu'il n'a pas non plus donné suite à l'invitation de M. le Président en séance du Bureau Exécutif du 7 mai 2012;
Que cela témoigne clairement de l'absence de remise en question de M. MERTENS, quant au comportement irrespectueux qu'il a adopté le 12 mars 2012; ce qui est particulièrement regrettable;
Que TECTEO ne peut en aucun cas tolérer ce type de comportement;
Sur la peine disciplinaire:
Attendu que les faits reprochés à M. MERTENS sont à suffisance établis;
Qu'un blâme n'apparaît pas comme une sanction suffisante et adéquate par rapport à la nature et à la particularité des faits reprochés à M. MERTENS; qu'à défaut en effet de remise en question dans le chef de M. MERTENS, seule une peine disciplinaire emportant une conséquence matérielle effective est de nature à faire prendre conscience à celui-ci du grief qui lui est reproché et du comportement qui est attendu de sa part, comme de la part de l'ensemble des membres du personnel de TECTEO;
Que ses états de service satisfaisants et son ancienneté ne peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes à sa grossièreté;
Que dans ces circonstances, une mesure de privation de traitement paraît adéquate pour sanctionner les faits commis par M. MERTENS;
Qu'en l'espèce, une privation de traitement de M. MERTENS pour une durée de deux jours constitue une sanction juste et proportionnée;
En conséquence, le Bureau Exécutif, statuant en première instance, prononce à charge de M. Pierre MERTENS la peine suivante prenant effet au jour de la notification de la présente décision :
La privation de traitement, en application de l'article 5 .1.b) du Règlement de travail, pour une durée de deux jours. Le traitement de M. MERTENS sera réduit conformément à l'article 5.1. § 2 du Règlement de travail.
Cette décision étant prise ce jour, à l'unanimité des membres présents votants, M^me^ MICHAUX étant absente et M. SOBRY ne participant ni au délibéré ni au vote».

Attendu qu'aux termes de la note écrite de défense de M. MERTENS ainsi qu'aux termes des propos tenus lors de l'audition de celui-ci accompagné de son conseil, Maître WINDELS, devant le Conseil d'administration, il ressort en substance :

- Que la présente procédure devant le Conseil d'administration serait irrégulière, dès lors que la sanction en première instance aurait dû être prononcée par le Directeur général ou son délégué, que le Bureau exécutif ne pouvait en conséquence prononcer la sanction de la privation de traitement, et que le Conseil d'administration ne serait pas compétent pour statuer sur le recours

introduit à l'encontre d'une sanction que le Bureau exécutif n'aurait pas été compétent pour adopter;
- Que sur le fond, M. MERTENS aurait toujours contesté avoir été discourtois, irrespectueux et a fortiori grossier;
- Que les faits ne seraient établis qu'au travers des déclarations des victimes, qui seraient considérées comme témoins;
- Que de nombreux collaborateurs de TECTEO pourraient témoigner de l'absence de comportement discourtois dans le chef de M. MERTENS, mais qu'en raison d'une ambiance qui serait assez tendue, ceux-ci n'auraient pas souhaité s'exprimer;
- Que M. MERTENS aurait parqué sa voiture à l'arrière du véhicule de M^me^ MICHAUX sans méchanceté aucune;
- Que M. MERTENS, après avoir été appelé pour venir déplacer son véhicule, aurait simplement rappelé l'usage selon lequel un véhicule ainsi garé dans le parking de TECTEO pourrait simplement être poussé sans son intervention, puisqu'il n'avait mis ni vitesse ni frein à main, et qu'il n'aurait pour le surplus nullement raccroché au nez de ses interlocuteurs, tout en précisant qu'il est vraisemblable qu'il ne se soit pas éternisé à faire de longues phrases;
- Que les propos de M. MERTENS n'auraient jamais été retranscrits, et que leur qualification aurait connu une gradation dans la gravité;
- Que l'on ne peut reprocher à M. MERTENS de ne pas s'être excusé, puisqu'il ne pourrait regretter un fait qu'il conteste avoir commis;
- Qu'à les supposer établis, il y aurait une disproportion extravagante entre les faits poursuivis et la sanction adoptée par le Bureau exécutif;
- Qu'enfin, la sanction prononcée par le Bureau exécutif n'aurait pas pu être exécutée immédiatement, en vertu d'un principe général de droit qui interdirait l'exécution d'une sanction disciplinaire tant que tous les recours ne sont pas épuisés;

Attendu qu'au regard des arguments de M. MERTENS tels qu'ils viennent d'être synthétisés, après avoir pris connaissance de sa note écrite de défense et écouté les explications données tant par lui que par son Conseil, Maître WINDELS, lors de l'audition devant le Conseil d'administration du 13 novembre 2012, le Conseil d'administration estime qu'il y lieu de relever que :

a. Quant à la régularité de la procédure :

Attendu qu'en matière disciplinaire, la règle générale est que l'autorité compétente pour infliger une sanction est l'autorité investie du pouvoir de nommer;
Que chaque autorité administrative est toutefois libre d'aménager cette règle en délégant à certains de ses organes le pouvoir de sanctionner disciplinairement;
Que l'article 5 du Règlement de travail de TECTEO constitue une telle délégation;
Qu'au terme de la procédure disciplinaire organisée par le Règlement de travail de TECTEO, il incombe en premier lieu au Directeur général, ou son délégué, saisi de faits disciplinaires d'estimer s'il y a lieu de prononcer une sanction mineure - auquel cas il est habilité à le faire - ou d'estimer que les faits sont de nature à entraîner une sanction majeure - auquel cas il envoie alors le dossier au Bureau exécutif;
Qu'en l'espèce, il ressort du dossier disciplinaire que le Directeur général (et en l'espèce son délégué spécial, Madame HOUGARDY) a estimé devoir saisir le Bureau exécutif des faits pour lesquels M. MERTENS est poursuivi;
Qu'après avoir été saisi du dossier, le Bureau exécutif a décidé de convoquer M. MERTENS en vue d'être entendu;
Qu'après délibération, le Bureau exécutif a décidé de prononcer à l'encontre de M. MERTENS la sanction de la privation de traitement pour une durée de deux jours;
Que le Bureau exécutif était manifestement compétent pour prononcer cette sanction, dès lors en l'espèce qu'en portant à sa connaissance les faits reprochés à M. MERTENS et en lui communiquant le dossier, le délégué spécial du Directeur

général s'est dessaisi au profit du Bureau exécutif du dossier et donc du pouvoir d'infliger une des sanctions disciplinaires mineures prévues par le Règlement de travail et qui en principe relèvent de sa compétence;
Qu'après avoir été saisi de faits reprochés à un agent et avoir décidé de l'entendre, il ne peut être fait grief au Bureau exécutif de prononcer une sanction disciplinaire que le Directeur général ou son délégué aurait pu lui-même prononcer s'il ne s'était pas dessaisi du dossier;
Qu'a contrario, la décision du Directeur général ou son délégué de communiquer un dossier contenant des faits potentiellement disciplinaires au Bureau exécutif contraindrait celui-ci à ne pouvoir prononcer que des sanctions majeures, cette décision du Directeur général ou son délégué devant alors être considérée comme faisant directement grief à l'agent et pouvant nuire à la défense de ses droits;
Qu'un tel raisonnement ne peut être suivi et qu'il est d'ailleurs contraire aux droits de la défense;
Que l'on ne pourrait davantage imaginer que le Bureau exécutif renvoie le dossier au Directeur général ou son délégué, alors qu'en communiquant le dossier au Bureau exécutif celui-ci a déjà porté une appréciation sur les faits poursuivis;
Attendu que s'agissant de l'organe compétent pour connaître du recours introduit à l'encontre d'une sanction disciplinaire prononcée par le Bureau exécutif, à suivre M. MERTENS, seul le Bureau exécutif serait compétent pour statuer sur le recours introduit à l'encontre d'une sanction de privation de traitement;
Que cette interprétation du Règlement de travail ne peut naturellement pas être retenue; que la procédure disciplinaire organisée par le Règlement de travail repose sur le droit pour l'agent à disposer d'un recours interne auprès de l'organe directement supérieur à celui ayant prononcé la sanction; qu'en l'espèce, après avoir été saisi des faits reprochés à M. MERTENS par le délégué spécial du Directeur général, le Bureau exécutif a, comme cela vient d'être rappelé, reçu toute compétence pour prononcer la sanction disciplinaire aujourd'hui attaquée, et qu'en conséquence, c'est bien devant le présent Conseil d'administration que le recours dirigé à l'encontre de la sanction prononcée par le Bureau exécutif devait être porté - ce que M. MERTENS a du reste fait;
Attendu que la présente procédure est par conséquent bien régulière, que l'appel introduit par M. MERTENS est recevable et que le Conseil d'administration dispose d'une pleine compétence pour statuer sur le dossier qui lui est soumis.

b. Sur le fond, la position de M. MERTENS ne peut être suivie :

Attendu que si, certes, M. MERTENS n'a jamais reconnu les faits tels qu'ils sont qualifiés dans le dossier disciplinaire, le Bureau exécutif doit être suivi lorsqu'il estime que les faits sont à suffisance rapportés par le dossier;
Que contrairement à ce qu'affirme M. MERTENS, les faits pour lesquels il est poursuivi ne sont pas rapportés qu'au travers des déclarations des victimes; que l'on relèvera en effet les témoignages de M^{me} LEON, secrétaire de Direction, et de Monsieur SIMON, Secrétaire général;
Que s'il est impossible de retranscrire précisément les propos tenus - personne ne les ayant enregistrés ... - il ressort à suffisance du dossier qu'ils ont été tenus sur un ton grossier, irrespectueux et inadéquat pour un lieu de travail;
Qu'au surplus, le Conseil d'administration note que M. MERTENS reconnaît avoir effectivement refusé de venir déplacer son véhicule lorsque la demande lui fut formulée, même s'il minimise ce refus en expliquant de manière policée avoir «rappelé l'usage selon lequel son véhicule pouvait être poussé sans son intervention puisqu'il n'avait mis ni vitesse ni frein à main»;
Que s'agissant de l'absence d'intention méchante dans le chef de M. MERTENS lorsqu'il a parqué sa voiture, cette version n'est pas rencontrée par le dossier dès lors que :

- M. MERTENS a refusé, à 2 reprises, de venir lui-même déplacer sa voiture lorsque la demande lui fut faite, ce qui s'apparente à un refus d'ordre donné par la hiérarchie;
- M. MERTENS nie avoir raccroché au nez mais admet ne s'être vraisemblablement «pas éternisé à faire de longues phrases»;

- M. MERTENS nie avoir crié mais rétorque avoir «une grosse voix»;

Que tout cela démontre que M. MERTENS n'a pas simplement voulu parquer son véhicule dans l'attente de pouvoir reprendre sa place, mais qu'il a entendu donner une leçon à la personne s'étant permise de se parquer sur son emplacement; que sollicité par sa direction afin de venir déplacer sa voiture, il a persisté dans un comportement déplacé et peu respectueux de ses collègues, de sa direction et des administrateurs de TECTEO;
Que l'on rappellera encore que les membres du personnel ne sont en aucune manière «propriétaires» de leur emplacement de parking, mais que ceux-ci sont mis à leur disposition afin de faciliter leurs conditions de travail;
Que le dossier démontre bien le caractère fondé du grief en ce qu'il est reproché à M. MERTENS d'avoir été discourtois et grossier;
Que le Conseil d'administration fait donc sienne la motivation du Bureau exécutif relative à la matérialité des faits et à leur gravité.

c. Sur la sanction :

Attendu que le Conseil d'Administration partage la motivation du Bureau exécutif qu'il fait sienne;
Qu'au surplus, s'agissant de l'absence d'excuse dans le chef de M. MERTENS, dès lors que le Conseil d'administration estime que les faits lui reprochés sont établis, l'absence d'excuse dans le chef de l'agent reste un élément à déplorer; que la version peu crédible des faits qu'il donne ne démontre pas sa volonté de s'amender;
Que s'agissant de l'exécution immédiate de la sanction prononcée par le Bureau exécutif, le Conseil d'administration rappelle que cette exécution immédiate ne porte aucunement atteinte à son indépendance et à son entier pouvoir d'appréciation lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sanction, même si celle-ci a déjà été exécutée; que lorsqu'une sanction exécutée est réformée, l'agent est indemnisé; que pour le reste, on ne voit pas quel principe général de droit s'opposerait à une telle exécution immédiate, dès lors que celle-ci n'est pas interdite par le Règlement de travail de TECTEO; qu'interrogé à cet égard, le conseil de M. MERTENS n'a pu être plus précis;
Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la décision adoptée par le Bureau exécutif";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 5 du règlement de travail de la partie adverse, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe de sécurité juridique, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il fait valoir que le bureau exécutif n'était pas compétent car aux termes de l'article précité, la peine disciplinaire de privation de traitement est prononcée par le directeur général ou son délégué, avec droit de recours devant le bureau exécutif, et que les peines plus lourdes, telles la révocation ou la démission d'office, sont, quant à elles, prononcées par le bureau exécutif avec un recours devant le conseil d'administration; qu'il conteste la justification contenue dans l'acte attaqué à propos de la compétence du bureau exécutif selon laquelle Carine HOUGARDY, déléguée du directeur général, s'est dessaisie du dossier au profit du bureau exécutif au motif que les faits reprochés étaient de nature à entraîner une sanction majeure; qu'il estime que cette argumentation n'est pas corroborée par le dossier disciplinaire et que la partie adverse ne démontre ni l'octroi d'une délégation à Carine HOUGARDY ni la gravité

des faits lui reprochés; qu'il soutient, par ailleurs, que le fait que les personnes concernées soient des membres du bureau exécutif ainsi que le secrétaire général ne permet pas de passer outre les règles attributives de compétence prévues par le règlement de travail; qu'il insiste sur l'importance du respect de ces règles en matière disciplinaire afin de préserver le droit à une équitable procédure et le principe de sécurité juridique; qu'il conclut que le bureau exécutif n'était pas compétent pour connaître des faits repris à sa charge, et prononcer la peine disciplinaire à son égard, et que le conseil d'administration, par voie de conséquence, était également incompétent pour statuer en degré d'appel de cette décision;

Considérant que la partie adverse relève, dans ses mémoire en réponse et dernier mémoire, que la position exprimée par le requérant, quant à la compétence du bureau exécutif et du conseil d'administration pour statuer sur le dossier disciplinaire leur soumis, a varié au cours du temps et qu'il a admis qu'en vertu du principe général rappelé par ses soins, et selon lequel "qui peut le plus, peut le moins", une autorité administrative habilitée à prononcer les sanctions disciplinaires les plus fortes peut également, si elle estime que ces sanctions sont trop sévères par rapports aux faits qui lui sont soumis, prononcer une sanction moins stricte dès lors qu'elle a été régulièrement saisie du dossier disciplinaire sur lequel elle est appelée à se prononcer; qu'elle soutient que tant la décision du bureau exécutif du 12 juin 2012 que l'acte attaqué du 19 décembre 2012 font application de ce principe; qu'elle ajoute qu'après que le bureau exécutif lui a infligé la peine disciplinaire de la retenue de traitement de deux jours, le requérant a toutefois changé son argumentation, estimant désormais que seul le directeur général ou son délégué aurait été compétent en l'espèce pour prononcer, en première instance, la sanction pourtant attaquée par le requérant lui-même devant le conseil d'administration et que ce dernier, saisi de cette nouvelle argumentation, y a répondu de manière extrêmement circonstanciée; qu'elle s'étonne que, dans sa requête en annulation, le requérant s'interroge sur l'existence de la délégation spéciale du directeur général à Carine HOUGARDY pour l'application de l'article 5.3 du règlement du travail, alors qu'il n'a jamais formulé cet argument au cours de la procédure et qu'il en avait été informé dès le début de celle-ci; qu'elle souligne encore que le requérant n'a pas attaqué la décision par laquelle Carine HOUGARDY s'est dessaisie du dossier au profit du bureau exécutif; qu'elle estime, enfin, que le requérant n'a aucun intérêt à cette branche du moyen dès lors que si le bureau exécutif puis le conseil d'administration avaient suivi la thèse qu'il défend aujourd'hui, et aux termes de laquelle ces organes n'auraient été habilités qu'à prononcer les sanctions disciplinaires de démission d'office ou de révocation, il se serait vu, le cas échéant, infliger une sanction disciplinaire supérieure à celle adoptée par l'acte attaqué;

Considérant que l'article 5 du règlement de travail de la partie adverse est ainsi rédigé :

" 5.1 Les membres du personnel statutaire manquant aux obligations ou à la dignité de leur fonction peuvent encourir une des sanctions suivantes :

a) blâme
b) privation de traitement ne pouvant excéder 7 jours
c) suspension avec privation de traitement pour une durée ne pouvant excéder 3 mois
d) démission d'office
e) révocation
(…)

5.2 Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après audition de l'intéressé(e) et de ses explications relatives aux faits ou aux manquements mis à sa charge; le membre du personnel peut être assisté du défenseur de son choix.

5.3 Elles sont prononcées par :
* le Directeur général ou son délégué pour les sanctions visées sous a, b et c à l'article 5.1 ci-avant;
* le Bureau exécutif pour les sanctions visées sous d et e à l'article 5.1 ci-avant.

5.4 Les sanctions visées sous b et c à l'article 5.1 ci-avant sont susceptibles de recours devant le Bureau exécutif.
Les sanctions visées sous d et e à l'article 5.1 ci-avant sont susceptibles de recours devant le Conseil d'administration.
(…)";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que les compétences des autorités disciplinaires respectivement compétentes pour les sanctions mineures et majeures sont clairement délimitées; qu'il ressort plus particulièrement d'une lecture combinée des articles 5.1, b), 5.3 et 5.4 du règlement précité que le directeur général ou son délégué et, sur recours, le bureau exécutif, sont compétents pour infliger la sanction de suspension de traitement pour une durée de deux jours; que l'adage "qui peut le plus peut le moins" ne permet pas de déroger aux compétences formellement attribuées à une autorité disciplinaire par le règlement de travail de la partie adverse; que, contrairement à ce que cette dernière fait valoir, le requérant a bien intérêt au moyen, l'autorité disciplinaire compétente ayant, en cas d'annulation de la décision attaquée, le choix entre plusieurs sanctions autres que celle attribuée en l'espèce par le bureau exécutif et, sur recours, par le conseil d'administration de la partie adverse; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 19 décembre 2012 par le conseil d'administration de TECTEO, confirmant en degré d'appel une décision de son bureau exécutif du 12 juin 2012 infligeant à Pierre MERTENS une peine disciplinaire de privation de traitement de deux jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier avril deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.